

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1956)

**Rubrik:** Février 1956

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

7 février  
1956

**Arrêté du Conseil-exécutif  
concernant l'orthographe officielle des  
noms des communes**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

en application de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 février 1954 concernant les noms des lieux, des communes et des gares, ainsi que de la liste officielle des communes de la Suisse éditée en 1954 par la Chancellerie fédérale,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

*arrête:*

**1.** La «liste officielle des communes de la Suisse» est seule valable pour l'orthographe des noms des communes dans les relations officielles, ainsi que dans toutes les publications.

Dans les messages, rapports, etc., les traductions usuelles dans la langue du texte peuvent être employées pour les noms des communes.

**2.** L'orthographe des noms des communes politiques s'applique par analogie à ceux des communes bourgeoises, des paroisses et des communes scolaires.

**3.** Les noms des communes qui peuvent prêter à confusion avec d'autres noms de lieux semblables ont été pourvus d'une adjonction. Cette dernière fait partie intégrante du nom de la commune et elle doit être écrite en entier, par exemple Romont (BE), Diessbach bei Büren, Rüti bei Lyssach, etc.

**4.** Les noms qui désignent une seule commune politique, mais qui sont en outre employés pour la désignation de lieux, ont été

pourvus, pour les besoins du trafic postal, d'une adjonction qui ne constitue toutefois pas une partie intégrante du nom, par exemple:

7 février  
1956

Bangerten

[Bangerten bei Dieterswil]

**5.** L'orthographe officielle des noms des communes politiques du canton de Berne est la suivante:

**District d'Aarberg**

1. Aarberg
2. Bargen (BE)
3. Grossaffoltern
4. Kallnach
5. Kappelen
6. Lyss
7. Meikirch
8. Niederried bei Kallnach
9. Radelfingen  
[Radelfingen bei Aarberg]
10. Rapperswil (BE)
11. Schüpfen
12. Seedorf (BE)

**District d'Aarwangen**

13. Aarwangen
14. Auswil
15. Bannwil
16. Bleienbach
17. Busswil bei Melchnau
18. Gondiswil
19. Gutenburg
20. Kleindietwil
21. Langenthal
22. Leimiswil
23. Lotzwil
24. Madiswil
25. Melchnau

26. Obersteckholz

27. Oeschenbach
28. Reisiswil
29. Roggwil (BE)
30. Rohrbach  
[Rohrbach bei Huttwil]
31. Rohrbachgraben
32. Rütschelen
33. Schwarzhäusern
34. Thunstetten
35. Untersteckholz
36. Ursenbach
37. Wynau

**District de Berne**

38. Bern
39. Bolligen
40. Bremgarten bei Bern
41. Kirchlindach
42. Köniz
43. Muri bei Bern
44. Oberbalm
45. Stettlen
46. Vechigen
47. Wohlen bei Bern
48. Zollikofen

**District de Bienne**

49. Biel (BE)
50. Evilard f.

7 février  
1956**District de Büren**

- 51. Arch
- 52. Büetigen
- 53. Büren an der Aare
- 54. Busswil bei Büren
- 55. Diessbach bei Büren
- 56. Dotzigen
- 57. Lengnau (BE)  
[Lengnau bei Biel]
- 58. Leuzigen
- 59. Meienried
- 60. Meinißberg
- 61. Oberwil bei Büren
- 62. Pieterlen
- 63. Rüti bei Büren
- 64. Wengi  
[Wengi bei Büren]

**District de Berthoud**

- 65. Aefligen
- 66. Alchenstorf
- 67. Bäriswil
- 68. Burgdorf
- 69. Ersigen
- 70. Hasle bei Burgdorf
- 71. Heimiswil
- 72. Hellsau
- 73. Hindelbank
- 74. Höchstetten
- 75. Kernenried
- 76. Kirchberg (BE)
- 77. Koppigen
- 78. Krauchthal
- 79. Lyssach
- 80. Mötschwil
- 81. Niederösch
- 82. Oberburg

- 83. Oberösch
- 84. Rüdtlichen-Alchenflüh
- 85. Rumendingen
- 86. Rüti bei Lyssach
- 87. Willadingen
- 88. Wynigen

**District de Courtelary**

- 89. Corgémont f.
- 90. Cormoret f.
- 91. Cortébert f.
- 92. Courtelary f.
- 93. La Ferrière f.
- 94. La Heutte f.
- 95. Mont-Tramelan f.
- 96. Orvin f.
- 97. Péry f.
- 98. Plagne f.
- 99. Renan (BE) f.
- 100. Romont (BE) f.
- 101. Saint-Imier f.
- 102. Sonceboz-Sombeval f.
- 103. Sonvilier f.
- 104. Tramelan f.
- 105. Vauffelin f.
- 106. Villeret f.

**District de Delémont**

- 107. Bassecourt f.
- 108. Boécourt f.
- 109. Bourrignon f.
- 110. Courfaivre f.
- 111. Courroux f.
- 112. Courtételle f.
- 113. Delémont f.
- 114. Develier f.
- 115. Ederswiler

116. Glovelier	f.	148. Epiquerez	f.	7 février
117. Mettemberg	f.	149. Goumois	f.	1956
118. Montsevelier	f.	150. Montfaucon	f.	
119. Movelier	f.	151. Montfavergier	f.	
120. Pleigne	f.	152. Muriaux	f.	
121. Rebeuvelier	f.	153. Le Noirmont	f.	
122. Rebévelier	f.	154. Le Peuchapatte	f.	
123. Roggenburg		155. Les Pommerats	f.	
124. Saulcy	f.	156. Saignelégier	f.	
125. Soulce	f.	157. Saint-Brais	f.	
126. Soyhières	f.	158. Soubey	f.	
127. Undervelier	f.			
128. Vermes	f.			
129. Vicques	f.			
<b>District de Cerlier</b>				
130. Brüttelen				
131. Erlach				
132. Finsterhennen				
133. Gals				
134. Gampelen				
135. Ins				
136. Lüscherz				
137. Müntschemier				
138. Siselen				
[Siselen (BE)]				
139. Treiten				
140. Tschugg				
141. Vinelz				
<b>District des Franches-Montagnes</b>				
142. Le Bémont (BE)	f.	174. Münchenbuchsee		
143. Les Bois	f.	175. Münchringen		
144. Les Breuleux	f.	176. Ruppoldsried		
145. La Chaux-des-Breuleux	f.	177. Schalunen		
146. Les Enfers	f.	178. Scheunen		
147. Epauvillers	f.	179. Urtenen		
		180. Utzenstorf		

7 février  
1956

- 181. Wiggiswil
- 182. Wiler bei Utzenstorf
- 183. Zauggenried
- 184. Zielebach
- 185. Zuzwil (BE)

**District de Frutigen**

- 186. Adelboden
- 187. Aeschi bei Spiez
- 188. Frutigen
- 189. Kandergrund
- 190. Kandersteg
- 191. Krattigen
- 192. Reichenbach bei Frutigen

**District d'Interlaken**

- 193. Beatenberg
- 194. Bönigen  
[Bönigen bei Interlaken]
- 195. Brienz (BE)
- 196. Brienzwiler
- 197. Därligen
- 198. Grindelwald
- 199. Gsteigwiler
- 200. Gündlischwand
- 201. Habkern
- 202. Hofstetten bei Brienz
- 203. Interlaken
- 204. Iseltwald
- 205. Isenfluh
- 206. Lauterbrunnen
- 207. Leissigen
- 208. Lütschental
- 209. Matten bei Interlaken
- 210. Niederried bei Interlaken
- 211. Oberried am Brienzersee

- 212. Ringgenberg (BE)
- 213. Saxeten
- 214. Schwanden bei Brienz
- 215. Unterseen
- 216. Wilderswil

**District de Konolfingen**

- 217. Aeschlen
- 218. Arni  
[Arni bei Biglen]
- 219. Biglen
- 220. Bleiken bei Oberdiessbach
- 221. Bowil
- 222. Brenzikofen
- 223. Freimettigen
- 224. Grosshöchstetten
- 225. Häutligen
- 226. Herbligen
- 227. Kiesen
- 228. Konolfingen
- 229. Landiswil
- 230. Linden  
[Linden bei Oberdiessbach]
- 231. Mirchel
- 232. Münsingen
- 233. Niederhünigen
- 234. Niederwichtrach
- 235. Oberdiessbach
- 236. Oberthal
- 237. Oberwichtrach
- 238. Oppligen
- 239. Rubigen
- 240. Schlosswil
- 241. Tägertschi
- 242. Walkringen
- 243. Worb
- 244. Zäziwil

7 février  
1956

## District de Laufon

245. Blauen
  246. Brislach
  247. Burg im Leimental
  248. Dittingen
  249. Duggingen
  250. Grellingen
  251. Laufen
  252. Liesberg
  253. Nenzlingen
  254. Röschenz
  255. Wahlen  
[Wahlen bei Laufen]
  256. Zwingen

## District de Laupen

257. Clavaleyres
  258. Dicki
  259. Ferenbalm
  260. Frauenkappelen
  261. Golaten
  262. Gurbrü
  263. Laupen  
[Laupen (BE)]
  264. Mühleberg
  265. Münchenwiler
  266. Neuenegg
  267. Wileroltigen

## District de Moutier

- 268. Belprahon
  - 269. Bévilard
  - 270. Champoz
  - 271. Châtelat
  - 272. Châtillon (BE)

## District de La Neuveville

- |    |                    |    |
|----|--------------------|----|
| f. | 302. Diesse        | f. |
| f. | 303. Lamboing      | f. |
| f. | 304. La Neuveville | f. |
| f. | 305. Nods          | f. |
| f. | 306. Prêles        | f. |

7 février  
1956

	<b>District de Nidau</b>	
307.	Aegerten	338. Reutigen
308.	Bellmund	339. Spiez
309.	Brügg [Brügg bei Biel]	340. Wimmis
310.	Bühl [Bühl bei Aarberg]	<b>District de l'Oberhasli</b>
311.	Epsach	341. Gadmen
312.	Hagneck	342. Guttannen
313.	Hermrigen	343. Hasliberg
314.	Jens	344. Innertkirchen
315.	Ipsach	345. Meiringen
316.	Ligerz	346. Schattenhalb
317.	Merzlingen	<b>District du Haut-Simmental</b>
318.	Mörigen	347. Boltigen
319.	Nidau	348. Lenk [Lenk im Simmental]
320.	Orpund	349. St. Stephan
321.	Port	350. Zweisimmen
322.	Safnern	<b>District de Porrentruy</b>
323.	Scheuren	351. Alle f.
324.	Schwadernau	352. Asuel f.
325.	Studen [Studen bei Brügg]	353. Beurnevésin f.
326.	Sutz-Lattrigen	354. Boncourt f.
327.	Täuffelen	355. Bonfol f.
328.	Tüscherz-Alfermée	356. Bressaucourt f.
329.	Twann	357. Buix f.
330.	Walperswil	358. Bure f.
331.	Worben	359. Charmoille f.
	<b>District du Bas-Simmental</b>	360. Chevenez f.
332.	Därstetten	361. Cœuve f.
333.	Diemtigen	362. Cornol f.
334.	Erlenbach im Simmental	363. Courchavon f.
335.	Niederstocken	364. Courgenay f.
336.	Oberstocken	365. Courtedoux f.
337.	Oberwil im Simmental	366. Courtemaîche f.
		367. Damphreux f.

368. Damvant	f.	397. Englisberg	7 février
369. Fahy	f.	398. Gelterfingen	1956
370. Fontenais	f.	399. Gerzensee	
371. Fregiécourt	f.	400. Gurzelen	
372. Grandfontaine	f.	401. Jaberg	
373. Lugnez	f.	402. Kaufdorf	
374. Miécourt	f.	403. Kehrsatz	
375. Montenol	f.	404. Kienersrüti	
376. Montinez	f.	405. Kirchdorf (BE)	
377. Montmelon	f.	406. Kirchenthurnen	
378. Ocourt	f.	407. Lohnstorf	
379. Pleujouse	f.	408. Mühledorf (BE)	
380. Porrentruy	f.	[Mühledorf bei Kirchdorf]	
381. Réclère	f.	409. Mühlenthurnen	
382. Roche-d'Or	f.	410. Niedermuhlern	
383. Rocourt	f.	411. Noflen	
384. Saint-Ursanne	f.	[Noflen (BE)]	
385. Seleute	f.	412. Riggisberg	
386. Vendlincourt	f.	413. Rüeggisberg	
<b>District de Gessenay</b>			
387. Gsteig		414. Rümligen	
[Gsteig bei Gstaad]		415. Rüti bei Riggisberg	
388. Lauenen		416. Seftigen	
[Lauenen bei Gstaad]		417. Toffen	
389. Saanen		418. Uttigen	
<b>District de Schwarzenburg</b>			
390. Albligen		419. Wattenwil	
391. Guggisberg		420. Zimmerwald	
392. Rüscheegg		<b>District de Signau</b>	
393. Wahlern		421. Eggiwil	
<b>District de Seftigen</b>			
394. Belp		422. Langnau im Emmental	
395. Belpberg		423. Lauperswil	
396. Burgistein		424. Röthenbach im Emmental	
		425. Rüderswil	
		426. Schangnau	
		427. Signau	
		428. Trub	
		429. Trubschachen	

7 février  
1956

- |                                 |                               |
|---------------------------------|-------------------------------|
| <b>District de Thoune</b>       |                               |
| 430. Amsoldingen                | 459. Eriswil                  |
| 431. Blumenstein                | 460. Huttwil                  |
| 432. Buchholterberg             | 461. Lützelflüh               |
| 433. Eriz                       | 462. Rüegsau                  |
| 434. Fahrni                     | 463. Sumiswald                |
| [Fahrni bei Thun]               | 464. Trachselwald             |
| 435. Forst                      | 465. Walterswil (BE)          |
| [Forst bei Blumenstein]         | 466. Wyssachen                |
| 436. Heiligenschwendi           | <b>District de Wangen</b>     |
| 437. Heimberg                   | 467. Attiswil                 |
| 438. Hilterfingen               | 468. Berken                   |
| 439. Höfen                      | 469. Bettenhausen             |
| [Höfen bei Thun]                | 470. Bollodingen              |
| 440. Homberg                    | 471. Farnern                  |
| [Homberg bei Thun]              | 472. Graben                   |
| 441. Horrenbach-Buchen          | 473. Heimenhausen             |
| 442. Längenbühl                 | 474. Hermiswil                |
| 443. Oberhofen am Thunersee     | 475. Herzogenbuchsee          |
| 444. Oberlangenegg              | 476. Inkwil                   |
| 445. Pohlern                    | 477. Niederbipp               |
| 446. Schwendibach               | 478. Niederönz                |
| 447. Sigriswil                  | 479. Oberbipp                 |
| 448. Steffisburg                | 480. Oberönz                  |
| 449. Teuffenthal (BE)           | 481. Ochlenberg               |
| [Teuffenthal bei Thun]          | 482. Röthenbach bei Herzogen- |
| 450. Thierachern                | buchsee                       |
| 451. Thun                       | 483. Rumisberg                |
| 452. Uebeschi                   | 484. Seeberg                  |
| 453. Uetendorf                  | 485. Thörigen                 |
| 454. Unterlangenegg             | 486. Walliswil bei Niederbipp |
| 455. Wachseldorn                | 487. Walliswil bei Wangen     |
| 456. Zwieselberg                | 488. Wangen an der Aare       |
| <b>District de Trachselwald</b> | 489. Wangenried               |
| 457. Affoltern im Emmental      | 490. Wanzwil                  |
| 458. Dürrenroth                 | 491. Wiedlisbach              |
|                                 | 492. Wolfisberg               |

**6.** Les sceaux comportant des noms de communes non conformes à la liste ci-dessus seront modifiés jusqu'à fin 1956; les en-têtes imprimés du papier à lettres devront être remplacés par de nouvelles impressions ou modifiés au moyen d'un sceau dans un délai convenable.

7 février  
1956

**7.** Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 7 février 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Dr M. Gafner*

Le chancelier:

*Schneider*

13 février  
1956

**Décret**  
**sur les traitements des membres d'autorités**  
**et du personnel de l'Etat de Berne**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

en application de l'art. 20, ch. 1, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres d'autorités et du personnel de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

Structure des traitements

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat comprennent:

- a) la rétribution fondamentale assurée (art. 2, 3, 4 et 5);
- b) la rétribution fondamentale non assurée (art. 22);
- c) l'allocation de résidence (art. 8);
- d) l'allocation de famille (art. 9);
- e) l'allocation pour enfants (art. 10).

Ils sont versés ordinairement chaque mois.

Droit au traitement

Le droit au traitement court du jour de l'entrée au service de l'Etat et cesse le jour où ce service prend fin. Les dispositions relatives à la jouissance du traitement après décès sont réservées.

Traitements des conseillers d'Etat

**Art. 2.** Les membres du Conseil-exécutif touchent une rétribution fondamentale assurée de fr. 25 000.— annuellement. Le président reçoit un supplément de fr. 2400.— par an.

Traitements des juges à la Cour suprême, etc.

**Art. 3.** La rétribution fondamentale assurée des membres de la Cour suprême et du président du Tribunal administratif est de fr. 21 000.— par an. Le président de ladite Cour touche un supplément annuel de fr. 1500.— et celui du Tribunal administratif un de fr. 750.—.

**Art. 4.** Pour le chancelier d'Etat, le président de la Commission des recours, le Procureur général, ainsi que les directeurs des maisons de santé, la rétribution fondamentale assurée est de fr. 15 696.— à fr. 20 928.— par an.

13 février  
1956

**Art. 5.** La rétribution fondamentale des autres membres du personnel de l'Etat comporte les classes de traitement suivantes:

Rétribution fondamentale assurée

Classe	fr.	fr.	Classe	fr.	fr.
1	14 124	à 18 840	11	7536	à 10 668
2	13 344	à 17 892	12	7068	à 10 044
3	12 552	à 16 956	13	6744	à 9 576
4	11 772	à 16 008	14	6432	à 9 108
5	10 992	à 15 072	15	6120	à 8 628
6	10 356	à 14 280	16	5808	à 8 160
7	9 732	à 13 500	17	5496	à 7 692
8	9 108	à 12 708	18	5184	à 7 224
9	8 472	à 11 928	19	4944	à 6 828
10	8 004	à 11 304	20	4704	à 6 432

Le classement du personnel dans ces catégories est fixé dans l'appendice au présent décret.

**Art. 6.** Le personnel dont le traitement n'est pas fixé par le Grand Conseil est rangé par le Conseil-exécutif dans les classes prévues à l'art. 5.

Fixation de traitements par le Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif arrêtera des directives quant à la rétribution du personnel ne travaillant pas à poste plein, ou engagé à titre auxiliaire, ou encore à fin d'apprentissage, pour le personnel domestique et agricole du sexe féminin, ainsi que pour les femmes d'agents également occupées au service de l'Etat. Le personnel masculin engagé à poste fixe devra toucher au minimum le traitement de la 20<sup>e</sup> classe.

Les allocations de famille et pour enfants dont bénéficie le personnel agricole en vertu de la législation fédérale sont imputées sur le traitement des intéressés.

**Art. 7.** Jusqu'à ce que le maximum du traitement soit atteint, il est versé dès le commencement de chaque année civile une allo-

Allocations d'ancienneté

13 février  
1956

cation pour années de service. Cette allocation est en règle générale de un dixième de la différence entre le minimum et le maximum du traitement.

La première allocation d'ancienneté est versée en fonction de la durée du service réalisée l'année civile précédente, les fractions de mois n'entrant toutefois pas en considération.

Il est loisible au Conseil-exécutif de tenir compte entièrement ou partiellement d'années de service accomplies dans un poste pareil ou analogue à celui qu'occupe l'intéressé.

Allocations  
de résidence

**Art. 8.** Les allocations de résidence sont, par année, fixées comme suit:

Classe de résidence	Célibataires fr.	Agents mariés fr.
1	80.—	120.—
2	160.—	240.—
3	240.—	360.—
4	320.—	480.—
5	400.—	600.—

Il n'est pas versé d'allocation pour les localités non rangées dans une classe de résidence.

Le classement des localités dans les cinq catégories de résidence est arrêté par le Conseil-exécutif, en ayant égard aux besoins de l'administration et aux conditions particulières.

Quand le lieu de domicile est rangé dans une classe supérieure à celle du lieu de travail, c'est ce dernier qui est déterminant en règle générale pour le montant de l'allocation de résidence.

Au cas où le lieu de domicile est rangé dans une classe plus basse, l'allocation qu'il comporte est majorée de la moitié de la différence entre les deux allocations (supplément d'habitation).

Les agents célibataires qui jouissent de l'entretien gratuit, de même que les agents mariés qui jouissent de cet entretien pour eux et leur famille, n'ont pas droit à une allocation de résidence.

L'allocation est abaissée comme il convient lorsque l'Etat fournit un logement moyennant un loyer réduit ou verse une indemnité de logement.

L'agent qui touche une indemnité en espèces en lieu et place de l'entretien gratuit ou du logement a droit à l'indemnité de résidence intégrale.

13 février  
1956

**Art. 9.** Les agents mariés du sexe masculin touchent une allocation de famille de fr. 300.— par an. Elle n'est cependant pas versée, en règle générale, ou est réduite comme il convient, pour ceux dont la femme exerce une activité lucrative.

Allocation  
familiale

Les agents veufs ou divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux agents mariés. Les célibataires, de même que les veufs et divorcés sans ménage en propre, qui accomplissent une obligation d'assistance ou qui font ménage en commun avec leurs parents ou des frères et sœurs, et subviennent en majeure partie aux frais, touchent l'allocation familiale ou l'allocation de résidence des gens mariés. Selon les circonstances particulières du cas, la Direction des finances peut d'ailleurs accorder les deux allocations, soit entièrement, soit en partie.

**Art. 10.** L'agent qui assume la charge d'un enfant à titre durable reçoit jusqu'à la 18<sup>e</sup> année révolue de l'enfant une allocation annuelle de fr. 120.—. Cette allocation est versée également, sur demande, pour les propres enfants n'exerçant pas une activité lucrative complète et âgés de 20 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de travailler à titre durable, s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou autre libéralité de caractère permanent. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au-delà de sa 18<sup>e</sup> année commence d'exercer une activité lucrative, il en sera donné avis immédiatement à l'Office du personnel par la voie du service.

Allocation  
pour enfants

Dans le cas où chacun des époux exerce une activité lucrative, il n'est versé d'allocation pour enfants, en règle générale, que si c'est le mari qui est au service de l'Etat.

Une contribution représentant la moitié de l'écolage est versée aux fonctionnaires occupés à Berne et dont les enfants fréquentent l'Ecole de langue française. Cette contribution est accordée pour autant que le fonctionnaire en question ait été nommé en égard à sa langue maternelle française.

13 février  
1956  
Changement  
de lieu de  
domicile, etc.

Promotion

Prise en con-  
sideration de  
services parti-  
culiers

Conservation  
et recrutement  
d'agents parti-  
culièrement  
capables

**Art. 11.** Les relèvements ou réductions de traitement résultant de changements quant au lieu de domicile ou de travail, à l'état civil, au nombre des enfants ou à l'activité lucrative de la femme, ont effet dès l'expiration du trimestre pendant lequel le fait en cause s'est produit.

Tous changements de ce genre doivent être annoncés à l'Office du personnel par la voie du service et par écrit. Si, ensuite d'omission de donner cet avis, il est versé des allocations trop élevées, le montant touché en trop doit être remboursé. Le droit à allocation en raison des changements spécifiés ci-dessus ne court que dès le début du trimestre qui suit celui pendant lequel le changement a été annoncé.

**Art. 12.** En cas de transfert dans *une* classe supérieure de traitement, l'agent reçoit le même nombre d'allocations d'ancienneté que dans la classe précédente.

Si la promotion est de plus d'une classe, la rétribution fondamentale assurée touchée jusqu'alors est majorée de deux allocations d'ancienneté de la nouvelle classe. Si le montant ainsi déterminé ne concorde avec aucun des échelons d'ancienneté de la nouvelle classe de traitement, la rétribution est arrondie à l'échelon immédiatement supérieur, mais pour le moins au minimum et pour le plus au maximum de la nouvelle classe.

**Art. 13.** Il peut être tenu compte de services ou capacités particuliers, de même que de l'assignation de tâches supplémentaires ou de la suppléance permanente d'un supérieur, par

- a) l'octroi d'années de service;
- b) un supplément de traitement jusqu'à concurrence des deux dixièmes de la différence entre le minimum et le maximum;
- c) la promotion dans la classe de traitement immédiatement supérieure.

Ces améliorations de traitement sont révoquées entièrement ou partiellement au cas où les conditions de leur octroi ne sont plus remplies intégralement ou sont devenues caduques.

Afin de conserver ou procurer à l'administration un fonctionnaire particulièrement capable, dans un poste important, le Conseil-

exécutif peut exceptionnellement éléver la rétribution fondamentale jusqu'à concurrence du quart de son maximum.

13 février  
1956

D'utiles suggestions en vue d'améliorations organiques ou techniques peuvent être récompensées par des allocations uniques.

**Art. 14.** Après 25 et 40 années de service, il est accordé au personnel de l'Etat à plein emploi, dont le travail est satisfaisant, une gratification d'ancienneté, en espèces ou en nature, égale à la rétribution fondamentale d'un mois, toutefois d'au minimum fr. 500.—. Il est en outre délivré un diplôme.

Gratifications  
d'ancienneté

La gratification est accordée aussi après 35 années de service, quand l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans et quitte l'administration de l'Etat.

Pour le personnel non entièrement occupé, la gratification est fixée par la Direction des finances d'après le degré d'occupation. Elle n'est accordée que si le travail au service de l'Etat dépasse le 15 %.

**Art. 15.** La valeur des prestations en nature (logement, entretien, chauffage, éclairage, etc.) est déduite du traitement. Elle est fixée par le Conseil-exécutif.

Prestations  
en nature

**Art. 16.** Les indemnités pour travail supplémentaire, de même que celles de logement, d'habillement, etc., sont fixées par le Conseil-exécutif.

Indemnités  
spéciales

**Art. 17.** Le traitement à payer en cas d'absence pour cause de maladie, service militaire, congé ou d'autres motifs, est réglé par le Conseil-exécutif.

Traitemen t  
en cas de mala-  
die, service  
militaire, etc.

**Art. 18.** En tant qu'ils étaient à sa charge, les proches d'un agent qui décède ont droit à son traitement pendant trois mois encore dès le jour du décès. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut accorder la jouissance du traitement aux proches, pour trois mois au maximum, même quand ils n'étaient pas entretenus par le défunt.

Traitemen t  
après décès

Si les proches ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse d'assurance du personnel de l'Etat à teneur des art. 23 à 52 du décret régissant cette institution, le Conseil-exécutif peut, en cas

13 février  
1956

de besoin particulier, étendre la jouissance du traitement de six autres mois encore, au maximum.

Sont considérés comme proches: le veuf ou la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, les frères et sœurs.

Il est loisible à l'Etat de remplacer les prestations en nature par une indemnité en espèces.

Contestations  
en matière de  
traitements

**Art. 19.** Toutes contestations touchant l'application du présent décret seront vidées par le Tribunal administratif, exception faite des cas qui sont de la compétence du Conseil-exécutif.

Les demandes doivent être présentées au Conseil-exécutif dans un délai de six mois dès la notification d'une décision négative.

L'action devant le Tribunal administratif ne peut être introduite qu'après refus, par le Conseil-exécutif, d'admettre les préentions de l'intéressé. Elle doit l'être alors dans un délai de six mois.

Pour le surplus, la procédure est régie par la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation.

Traitements  
dès le 1<sup>er</sup> jan-  
vier 1956

**Art. 20.** On détermine la rétribution fondamentale à laquelle chaque agent a droit dès le 1<sup>er</sup> janvier 1956 en reportant dans l'ordre prévu à l'art. 5 ci-dessus la classe de traitement antérieure, ainsi que le nombre d'allocations d'ancienneté allouées à cette date.

Allocations

Si l'intéressé recevait d'autres allocations en plus de son traitement ordinaire, le Conseil-exécutif décide dans quelle mesure ces allocations peuvent continuer à être versées.

Retraite  
avant le  
1<sup>er</sup> mai 1956

Le personnel qui quitte le service de l'Etat après le 31 décembre 1955, mais avant le 1<sup>er</sup> mai 1956, soit de son propre chef soit par sa faute, est rétribué d'après les taux en vigueur en 1955. Font exception les cas de mise à la retraite pendant cette période.

Caisse  
d'assurance

**Art. 21.** L'augmentation de la rétribution fondamentale assurée découlant de l'application de l'art. 20 est assurée auprès de la Caisse d'assurance, même si l'intéressé est âgé de plus de 60 ans.

L'Etat et les personnes assurées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956 verseront à la Caisse d'assurance, en plus des cotisations et mensualités ordinaires, les mensualités extraordinaires suivantes:

a) assurés des classes d'âge 1920 à 1916 . . .	1 mensualité	13 février
»      »      »      »      1915 à 1906 . . .	2 mensualités	1956
»      »      »      »      1905 à 1896 . . .	2      »	
»      »      »      »      1895 et antérieures      4	»	

b) l'Etat: 2 mensualités.

Les mensualités ordinaires et extraordinaires sont versées en 24 acomptes; elles portent intérêt à 4,1 %.

Si la mise à la retraite a lieu avant le versement intégral des mensualités versées sous lettre a), les relèvements de rente seront affectés entièrement au paiement des mensualités.

**Art. 22.** La rétribution fondamentale non assurée (art. 1<sup>er</sup>, lettre b) est du 10 % de la rétribution fondamentale assurée.

Rétribution fondamentale non assurée

**Art. 23.** Les traitements des professeurs et privat-docents de l'Université, ainsi que ceux des ecclésiastiques, sont réglés par des Professeurs et ecclésiastiques décrets spéciaux.

**Art. 24.** Toutes dispositions d'autres décrets ou arrêtés du Grand Conseil qui seraient contraires au présent décret sont abrogées. C'est en particulier le cas pour le décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat, ainsi que pour ses modifications et compléments des 15 novembre 1948, 17 septembre 1953 et 10 novembre 1954; l'arrêté du Grand Conseil du 15 novembre 1948 concernant le classement des districts pour les traitements; l'arrêté du Grand Conseil du 15 novembre 1948 concernant l'appendice au décret du 26 novembre 1946, ainsi que cet appendice lui-même; le décret du 13 septembre 1950 concernant une nouvelle fixation de la rétribution fondamentale du personnel de l'Etat.

Abrogation d'actes législatifs antérieurs

**Art. 25.** Le présent décret aura effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1956. Le Conseil-exécutif est chargé de son application; il édictera les dispositions d'exécution nécessaires à cet effet.

Exécution

Berne, 13 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:  
*W. Bickel*

Le chancelier:  
*Schneider*

13 février  
1956

**Appendice**  
**au décret sur les traitements des membres d'autorités**  
**et du personnel de l'Etat de Berne**

---

**Classement des fonctions dans les diverses catégories de traitements**

*Classe 1*

Intendant des impôts  
 Ingénieur cantonal  
 Directeurs d'établissements de l'Etat  
 Suppléant du procureur général

*Classe 2*

Secrétaires de Directions  
 Chefs d'offices de l'administration centrale  
 Inspecteurs de l'administration centrale  
 Greffier de la Cour suprême  
 Procureurs d'arrondissement (Ministère public)  
 Procureur suppléant  
 Préfets et présidents de tribunal  
 Commandant du Corps de police  
 Ingénieurs d'arrondissement  
 Conservateur des forêts et inspecteur des mines  
 Inspecteur des écoles secondaires  
 Intendant de l'Université  
 Directeurs d'établissements de l'Etat  
 Directeurs-suppléants des maisons de santé

*Classe 3*

Secrétaires de Directions  
 Chefs d'offices de l'administration centrale  
 Inspecteurs de l'administration centrale  
 1<sup>er</sup> inspecteur de la Direction des affaires communales

Vice-chancelier d'Etat, chef de la Section française de la Chancellerie 13 février  
 Avocats des mineurs 1956

Préfets et présidents de tribunal

Autres fonctionnaires de district

Juges d'instruction spéciaux

Chefs des autorités de taxation et des autres services de l'Intendance  
 des impôts

Ingénieurs d'arrondissement

Inspecteurs forestiers

Inspecteur des écoles secondaires

Intendant de l'Université

Directeurs d'établissements de l'Etat

Médecins-adjoints des maisons de santé

Maîtres aux écoles moyennes de l'Etat

*Classe 4*

Secrétaires de Directions

Chefs d'offices de l'administration centrale

Inspecteurs de l'administration centrale

1<sup>er</sup> inspecteur de la Direction des affaires communales

Suppléant du 1<sup>er</sup> inspecteur de la Direction des affaires communales

Adjoints de l'administration centrale

Fonctionnaires techniques à formation universitaire complète

Rédacteur du Bulletin du Grand Conseil (50 % du traitement)

Chef du service de l'industrie horlogère avec siège à Bienne

Avocats des mineurs

Greffier du Tribunal administratif

Préfets et présidents de tribunal

Autres fonctionnaires de district

Juges d'instruction spéciaux

Capitaine de gendarmerie

Expert-chef en matière de véhicules automobiles

Chefs des autorités de taxation et des autres services de l'Intendance  
 des impôts

Experts-chefs de l'Intendance des impôts et de Commission des  
 recours

Chef du Service de la taxe militaire

13 février 1956

Commandants d'arrondissement  
 Inspecteurs forestiers  
 Inspecteurs des écoles primaires  
 Inspecteur de la gymnastique  
 Maître de sports de l'Université  
 Maîtres aux écoles moyennes de l'Etat  
 Médecins-adjoints des maisons de santé  
 Adjoint du pénitencier de Witzwil

*Classe 5*

Secrétaires de Directions  
 Adjoints de l'administration centrale  
 Fonctionnaires techniques à formation universitaire complète  
 Greffiers de chambre  
 Préfets et présidents de tribunal  
 Autres fonctionnaires de district  
 1<sup>er</sup> secrétaire de la préfecture de Berne  
 Officiers de l'Etat civil de Berne  
 1<sup>er</sup> lieutenant de gendarmerie  
 1<sup>er</sup> secrétaire de la Commission des recours  
 Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours  
 Suppléant du 1<sup>er</sup> inspecteur de la Direction des affaires communales  
 Inspecteurs de la Direction des affaires communales  
 Chef du Service de la taxe militaire  
 Commandants d'arrondissement  
 Inspecteurs des écoles primaires  
 Inspecteur de la gymnastique  
 Maître de sports de l'Université  
 Maîtres et maîtresses aux écoles moyennes de l'Etat  
 Intendants d'hôpitaux et maisons de santé cantonaux  
 Directeurs d'établissements de l'Etat

*Classe 6*

Adjoints de l'administration centrale, d'arrondissement et de district  
 Fonctionnaires techniques à formation universitaire ou moyenne complète

Fonctionnaires spécialisés 13 février  
1956  
 Inspecteurs de l'alimentation  
 Autres fonctionnaires de district  
 Secrétaires juristes de la Cour suprême, du Tribunal administratif,  
     des tribunaux et préfectures ainsi que de la Commission des  
     recours  
 Lieutenant de gendarmerie  
 Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours  
 Inspecteurs de la Direction des affaires communales  
 Gérant de la Librairie de l'Etat  
 Maîtres spéciaux d'écoles professionnelles de l'Etat  
 Maîtresses aux écoles moyennes de l'Etat  
 Maîtres au progymnase de Porrentruy  
 Directrice de l'Ecole normale d'économie ménagère  
 Directeurs d'établissements de l'Etat  
 Intendants d'hôpitaux et maisons de santé cantonaux

*Classe 7*

Adjoints de l'administration centrale, d'arrondissement et de district  
 Fonctionnaires techniques à formation moyenne complète  
 Fonctionnaires spécialisés  
 Reviseurs  
 Secrétaires juristes de la Cour suprême, du Tribunal administratif,  
     des tribunaux et préfectures  
 Experts en matière de véhicules automobiles  
 Inspecteurs de la Direction des affaires communales  
 Secrétaires de la Commission des recours  
 Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours  
 Suppléants des chefs de service de l'Intendance des impôts  
 Experts d'arrondissement du Service de la taxe militaire  
 Chef de section de Berne  
 Maîtres spéciaux d'écoles moyennes et professionnelles de l'Etat  
 Inspecteurs de fromageries  
 Fromager-chef de l'Ecole de laiterie, chargé de cours  
 Economes des maisons de santé

13 février *Classe 8*

1956

Fonctionnaires spécialisés  
Reviseurs  
Comptables  
Caissiers  
Chefs de secrétariat  
Huissier cantonal  
Secrétaire juriste des tribunaux et préfectures  
Adjointe du Service des enfants placés  
Experts en matière de véhicules automobiles  
Sergent-major et fourrier de gendarmerie  
Secrétaire de la Commission des recours  
Experts auxiliaires de l'Intendance des impôts  
Techniciens  
Voyers-chefs / maîtres digueurs  
Experts d'arrondissement du Service de la taxe militaire  
Intendant des casernes  
Chefs de section de Bienne et de Thoune  
Jardinier-chef du Jardin botanique  
Maîtresses aux écoles moyennes de l'Etat  
Directrice du Loryheim Münsingen

*Classe 9*

Comptables  
Caissiers  
Chefs de secrétariat  
Secrétaire de chancellerie  
Experts en matière de véhicules automobiles  
Sergents de gendarmerie  
Experts auxiliaires de l'Intendance des impôts  
Techniciens  
Techniciens du cadastre  
Voyers-chefs / maîtres digueurs  
Chefs de section de Langenthal, Delémont et Konolfingen  
Maîtres spéciaux d'écoles professionnelles  
Maîtres d'établissements à formation spéciale

Adjoint de la maison de travail de St-Jean

13 février  
1956

Fromager-chef de l'Ecole d'économie alpestre, chargé de cours

*Classe 10*

Comptables

Caissiers

Secrétaires de chancellerie

Agents de poursuites

Caporaux de gendarmerie

Techniciens du cadastre

Voyers-chefs

Chefs d'atelier

Machinistes

Gardiens-chefs

Chefs-conducteurs de travaux

Infirmiers-chefs

Assistantes sociales diplômées

Contremaître de l'Ecole de sculpture sur bois, chargé de cours

Maîtres d'établissements

Maîtresses d'établissements à formation spéciale

*Classe 11*

Secrétaires de chancellerie

Agents de poursuites

Appointés de gendarmerie

Techniciens du cadastre

Voyers-chefs

Surveillants de la pêche et de la navigation

Chefs d'atelier

Chefs-conducteurs de travaux

Chefs-contremaîtres

Chefs de cuisine

Infirmiers-chefs

Infirmières en chef

Maîtres d'établissements

Maîtresses d'établissements

13 février  
1956

*Classe 12*

Gendarmes

Dessinateurs

Techniciens-dentistes à fonctions spéciales

Chefs d'atelier

Machinistes

Conducteur de travaux en matière d'horticulture, chargé de cours

Maîtres d'état et contremaîtres avec diplôme fédéral de maîtrise

Sage-femme en chef

Infirmières en chef

Assistantes sociales diplômées

Assistantes de police

Maîtresses d'établissements

*Classe 13*

Commis de bureau

Dessinateurs

Techniciens-dentistes

Surveillants de la pêche et de la navigation

Contremaîtres

Ouvriers spécialisés

Conducteurs de travaux

Chefs de cuisine

Maîtres d'état

Vice-infirmiers en chef

Sœurs supérieures de cliniques

Assistantes sociales diplômées

*Classe 14*

Commis de bureau

Concierges-chefs

Employés-chefs de laboratoire

Gouvernantes

Dessinateurs

Gardes-chasse

Gardes-chefs

Chefs surveillants

13 février  
1956

Contremaîtres  
Ouvriers spécialisés  
Maîtres d'état  
Conducteurs de travaux  
Chefs de cuisine  
Maîtresses d'aviculture  
Infirmiers de division  
Vice-infirmières en chef  
Maîtresses d'ouvrages diplômées

*Classe 15*

Commis de bureau  
Concierges-chefs  
Concierges  
Employés-chefs de laboratoire  
Cantonniers à fonctions spéciales  
Surveillants de la pêche et de la navigation  
Gardes-chefs  
Surveillants, gardiens  
Ouvriers qualifiés  
Maîtres d'état  
Conducteurs de travaux  
Cuisiniers  
Infirmiers diplômés  
Sœur supérieure de pouponnière

*Classe 16*

Concierges-chefs  
Concierges  
Gouvernantes  
Ménagères  
Techniciennes-dentistes à fonctions spéciales  
Cantonniers à fonctions spéciales  
Surveillants, gardiens  
Ouvriers qualifiés  
Portiers  
Maîtres-valets

13 février  
1956      Cuisiniers  
                   Infirmiers diplômés  
                   Infirmières de division  
                   Jardinière du Loryheim Münsingen  
                   Directrice de l'ouvroir du Loryheim Münsingen  
                   I<sup>res</sup> lingères

*Classe 17*

Aides de bureau  
                   Concierges  
                   Employées de laboratoire  
                   Techniciennes-dentistes  
                   Cantonniers  
                   Surveillants, gardiens  
                   Ouvriers qualifiés  
                   Maîtres-valets  
                   Cuisiniers  
                   Cuisinières  
                   Avicultrices diplômées  
                   Infirmiers diplômés  
                   Infirmières diplômées  
                   Sœurs gardes-malades diplômées  
                   Sages-femmes

*Classe 18*

Aides de bureau  
                   Concierges  
                   Gouvernantes  
                   Ménagères  
                   Employées de laboratoire  
                   Techniciennes-dentistes  
                   Cantonniers  
                   Cantonniers auxiliaires  
                   Ouvriers non qualifiés  
                   Vachers  
                   Charretiers  
                   Porchers

Cuisinières 13 février  
1<sup>res</sup> lessiveuses 1956  
Couturières ayant fait un apprentissage  
Infirmiers non rangés dans une autre classe  
Infirmières diplômées  
Sœurs gardes-malades diplômées  
Sages-femmes  
Sœurs de pouponnière diplômées

*Classe 19*

Aides de bureau  
Surveillantes  
Employées auxiliaires de laboratoire  
Cantonniers auxiliaires  
Ouvriers auxiliaires  
Charretiers  
Vachers  
Porchers  
Cuisinières  
1<sup>res</sup> lessiveuses  
Couturières ayant fait un apprentissage  
1<sup>res</sup> repasseuses  
Infirmières non rangées dans une autre classe

*Classe 20*

Cantonniers auxiliaires  
Ouvriers auxiliaires  
Surveillantes  
Couturières  
Repassseuses  
Lessiveuses  
Lingères non rangées dans une autre classe

14 février  
1956

**Règlement du Grand Conseil  
du 12 novembre 1940  
(Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne*  
sur la proposition de la Conférence présidentielle,

*arrête:*

**1.** L'art. 77 du règlement du Grand Conseil est modifié comme suit:

Le jeton de présence versé aux membres du Grand Conseil est fixé à fr. 40.— par journée ou demi-journée de séance.

**2.** La présente décision entre en vigueur le 13 février 1956.

Berne, 14 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

*W. Bickel*

Le chancelier:

*Schneider*

**Décret**  
**concernant l'octroi d'une allocation de renchérissement**  
**au personnel de l'Etat pour l'année 1956**

---

14 février  
1956

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat toucheront une allocation de renchérissement pour l'année 1956.

**Art. 2.** Cette allocation comporte:

6,5 % de la rétribution fondamentale assurée et non assurée.

Une déduction proportionnelle est opérée lorsque l'Etat fournit la subsistance de l'intéressé;

fr. 30.— à titre de quote personnelle;

fr. 45.— à titre d'allocation de famille;

fr. 30.— par enfant touchant une allocation conformément à l'art. 10 du décret du 13 février 1956.

**Art. 3.** L'allocation est versée en deux acomptes à fin juin et à fin novembre. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser l'allocation au cours des années qui suivront, pour autant qu'une modification importante de la situation ne rendra pas nécessaire une décision du Grand Conseil.

**Art. 4.** Les employés qui sont au service militaire ou qui subissent une réduction de traitement du fait d'une absence de longue durée due à la maladie touchent l'allocation sans déduction.

**Art. 5.** En cas d'entrée au service de l'Etat, de démission, de mise à la retraite ou de décès pendant l'année, l'allocation est calculée en fonction de la durée du service accompli.

14 février  
1956

**Art. 6.** Les allocations sont calculées sur la base de la situation matrimoniale et familiale des intéressés au 1<sup>er</sup> avril, respectivement au 1<sup>er</sup> octobre 1955.

**Art. 7.** L'allocation n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance.

**Art. 8.** Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 14 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:  
*W. Bickel*

Le chancelier:  
*Schneider*

**Décret**14 février  
1956

**portant octroi d'une allocation supplémentaire de renchérissement  
pour l'année 1956 au corps enseignant des écoles primaires  
et moyennes**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

en application de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant, sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'Etat et les communes accordent pour l'année 1956 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi qu'aux maîtresses d'ouvrages, une allocation supplémentaire en plus des allocations ordinaires de renchérissement.

**Art. 2.** L'allocation supplémentaire comprend un pour-cent déterminé du traitement, une quote personnelle, ainsi que des allocations de famille et d'enfants.

- a) Les membres du corps enseignant reçoivent une allocation de 6,5 % des parts annuelles de l'Etat et des communes à la rétribution fondamentale et aux allocations d'ancienneté, ainsi que de l'allocation de 10 %;
- b) tout membre du corps enseignant engagé à poste principal touche en outre une quote personnelle de fr. 30.—;
- c) les maîtres mariés occupés à poste principal touchent une allocation de famille de fr. 45.—;
- d) l'allocation par enfant est de fr. 30.—.

Les maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps institutrices primaires touchent une quote personnelle de fr. 5.— par classe, mais de fr. 30.— au maximum.

14 février  
1956

**Art. 3.** La quote personnelle et les allocations de famille sont supportées conjointement par l'Etat et la commune; elles sont échelonnées selon le classement des communes en matière de traitements du corps enseignant.

Les parts sont les suivantes:

Classement de la commune	Quote personnelle		Allocation de famille	
	Etat Fr.	Commune Fr.	Etat Fr.	Commune Fr.
I. P. 1080—1680	23	7	34	11
S. 2520—3120				
II. P. 1800—2400	18	12	27	18
S. 3240—3840				
III. P. 2520—3120	13	17	20	25
S. 3960—4560				
IV. P. 3240—3840	8	22	13	32
S. 4680—5280				
V. P. 3960—4440	4	26	5	40
S. 5400—5880				

P. = Ecoles primaires      S. = Ecoles secondaires

L'Etat et la commune assument une part égale des quotes personnelles en faveur des maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps institutrices primaires.

**Art. 4.** L'allocation pour enfants est versée par l'Etat.

**Art. 5.** L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié au versement des allocations supplémentaires de renchérissement en faveur des maîtresses ménagères des écoles publiques.

**Art. 6.** L'allocation de 6,5 % est versée par la Direction de l'instruction publique également aux maîtresses d'écoles enfantines et au corps enseignant des écoles privées soutenues par l'Etat. La quote personnelle, l'allocation de famille et d'enfants leur sont versées jusqu'à concurrence de la moitié.

Les établissements non étatisés, au sens de l'art. 9 du décret du 22 novembre 1950 concernant la nouvelle fixation des traitements du corps enseignant, reçoivent une allocation fixe de fr. 180.— par poste de maître.

**Art. 7.** L'allocation supplémentaire de renchérissement est versée en deux acomptes à fin juin et à fin novembre. A moins qu'une modification importante de la situation ne rende nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil, le Conseil-exécutif est autorisé à ordonner le versement de cette allocation également pendant les années qui suivront.

14 février  
1956

**Art. 8.** En cas d'entrée au service de l'Etat, de démission, de mise à la retraite ou de décès pendant l'année, l'allocation est calculée en fonction du temps pendant lequel l'intéressé a enseigné.

**Art. 9.** Font règle quant au calcul de l'allocation le traitement, l'état civil et le nombre d'enfants au 1<sup>er</sup> avril, respectivement au 1<sup>er</sup> octobre.

L'allocation n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs.

**Art. 10.** Les dispositions des art. 21 à 24 et de l'art. 28 du décret du 22 novembre 1950 concernant la nouvelle fixation des traitements du corps enseignant sont applicables par analogie au versement de l'allocation supplémentaire de renchérissement.

**Art. 11.** Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 14 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

*W. Bickel*

Le chancelier:

*Schneider*

14 février  
1956**Décret****portant octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1956  
en faveur des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de  
la Caisse d'assurance des instituteurs***Le Grand Conseil du canton de Berne*

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Une allocation supplémentaire de renchérissement de 6,5 % de la rente annuelle, respectivement de la pension, est versée aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance des instituteurs, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques.

L'allocation sera au moins:

*pour bénéficiaires de rentes d'invalidité mariés, veufs  
ou divorcés ayant un ménage en propre*

en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1946 . . .	fr. 235.—
en cas de retraite dès le 1 <sup>er</sup> janvier 1947 . . .	fr. 190.—

*pour bénéficiaires de rentes de veuve ayant un ménage  
en propre*

en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1946 . . .	fr. 190.—
en cas de retraite dès le 1 <sup>er</sup> janvier 1947 . . .	fr. 145.—

Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs font règle les dates des 1<sup>er</sup> janvier 1948 et 31 décembre 1947.

**Art. 2.** L'allocation supplémentaire sera versée en deux acomptes, à fin juin et à fin novembre. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser la même allocation au cours des prochaines années,

pour autant qu'une modification importante de la situation ne rende pas nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil. 14 février 1956

**Art. 3.** Les allocations sont calculées sur la base de la situation matrimoniale et familiale de chaque intéressé au 1<sup>er</sup> avril, respectivement au 1<sup>er</sup> octobre 1955.

**Art. 4.** L'allocation est accordée en fonction du droit à la rente pendant l'année 1956.

**Art. 5.** Les dispositions suivantes concernant l'allocation ordinaire de renchérissement sont prorogées pour l'année 1956:

- a) l'art. 4 du décret du 13 septembre 1948 portant octroi d'allocations supplémentaires de renchérissement pour l'année 1948 et d'allocations de renchérissement pour l'année 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance, respectivement de la Caisse d'assurance des instituteurs, sous réserve toutefois des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mars 1954 concernant l'adaptation de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat à la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, ainsi que les allocations de renchérissement des bénéficiaires de rentes, de même que celles du décret du 8 septembre 1954 portant octroi d'allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs;
- b) du décret du 22 février 1949 relatif à la détermination des allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs (complément).

La deuxième phrase de l'art. 2 ci-dessus est applicable par analogie aux allocations ordinaires de renchérissement.

**Art. 6.** Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 14 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:  
*W. Bickel*

Le chancelier:  
*Schneider*

14 février  
1956

**Décret**  
**fixant les traitements des professeurs de l'Université**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

en application de l'art. 28 de la loi du 7 février 1954 sur  
l'Université,  
sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**I. Dispositions générales**

Structure des  
traitements

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les traitements des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaire à plein emploi de l'Université de Berne comprennent:

- a) la rétribution fondamentale assurée;
- b) la rétribution fondamentale non assurée;
- c) l'allocation de résidence;
- d) l'allocation de famille;
- e) l'allocation pour enfants;
- f) les finances de cours.

Heures  
obligatoires

L'enseignement hebdomadaire des professeurs ordinaires, ou extraordinaire à plein emploi, est de huit à douze heures. Lorsqu'un professeur à plein emploi donne à titre durable moins de huit heures de cours durant un semestre, son traitement est réduit dans une mesure équitable par décision du Conseil-exécutif.

Conservation  
et obtention  
de professeurs  
éminents

**Art. 2.** Afin de procurer ou conserver à l'Université des professeurs éminents, il est loisible au Conseil-exécutif d'élever la rétribution fondamentale de cas en cas.

Le Conseil-exécutif décide librement à cet égard si des allocations d'ancienneté, et combien, seront ajoutées à la rétribution fondamentale. Le nombre n'en pourra cependant jamais excéder dix.

**Art. 3.** Les professeurs auxquels sont conférés des mandats d'enseignement supplémentaires touchent à ce titre un supplément de traitement que fixe le Conseil-exécutif. Toutefois, la rétribution fondamentale assurée et le supplément ne peuvent ensemble excéder fr. 21 456.—. L'art. 2, al. 1, demeure réservé.

14 février  
1956  
Enseignement supplémentaire

**Art. 4.** Le Conseil-exécutif peut, sur proposition de la Direction de l'instruction publique et d'entente avec la Faculté intéressée, autoriser un professeur ou privat-docent retraité à donner encore des cours isolés sur des objets déterminés, mais sans droit à une rétribution de l'Etat.

Cours de professeurs retraités

## II. Postes à plein emploi

**Art. 5.** La rétribution fondamentale assurée des professeurs à plein emploi est la suivante:

Professeurs ordinaires . . . . .	fr. 14 124.— à 18 840.—
Professeurs extraordinaires . . . . .	fr. 12 552.— à 16 956.—

Professeurs ordinaires  
Professeurs extra-ordinaires

## III. Postes accessoires

**Art. 6.** Les traitements des professeurs extraordinaire n'enseignant pas à plein emploi sont fixés dans chaque cas par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause. Font règle, à cet égard, l'importance de l'enseignement, le degré de la mise à contribution de l'intéressé ainsi que la qualification de celui-ci. Le classement a lieu dans les limites de traitement fixées à l'art. 5; il sera versé une fraction déterminée du traitement intégral.

Professeurs extra-ordinaires n'enseignant pas à plein emploi

**Art. 7.** Les honoraires dus aux professeurs honoraires et aux privat-docents pour les cours dont ils sont chargés sont fixés par le Conseil-exécutif en ayant égard au nombre des heures d'enseignement. Ils sont d'au minimum fr. 654.— par heure hebdomadaire d'un semestre. Ces honoraires ne sont versés que si l'intéressé est chargé d'un mandat d'enseignement approuvé par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause.

Le traitement des lecteurs est fixé de cas en cas par le Conseil-exécutif.

Privat-docents

Lecteurs

14 février  
1956

#### **IV. Assistants**

**Art. 8.** Les traitements des assistants seront fixés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

L'établissement d'un contrat-type de travail demeure réservé.

## V. Charges spéciales

Art. 9. L'indemnité de représentation due au recteur est de fr. 2400.— par an.

Secrétaire  
du Rectorat

La rétribution du secrétaire du Rectorat est fixée par le Conseil-exécutif, qui entendra le Sénat.

## VI. Finances de cours

## Déduction sur les finances de cours

**Art. 10.** Sur les finances de cours encaissées par chaque professeur ou privat-docent rétribué, l'intendant de l'Université perçoit au profit du crédit des traitements académiques ainsi que de la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse, jusqu'à fr. 5000.— par semestre, autant de pour-cent que le montant des dites finances est divisible entièrement par 100.

Sur le montant des finances de cours encaissées qui dépasse fr. 5000.—, la retenue est uniformément de 70 %.

### Affectation

De ces déductions, le 75 % va au crédit des traitements académiques et le 25 %, mais au maximum fr. 7500.— par semestre, est versé à la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse. Le Conseil-exécutif est autorisé à éléver d'au plus 20 % l'allocation à la susdite Caisse, si cela paraît nécessaire pour des raisons de technique des assurances.

## Garantie

**Art. 11.** Il est garanti à tout professeur ou privat-docent rétribué une recette minimum de finances de cours, comportant par semestre, pour chaque heure hebdomadaire obligatoire donnée et entraînant perception de la finance de cours ordinaire, les montants suivants:

Cette garantie n'excède toutefois pas fr. 1400.— par semestre resp. fr. 2800.— par année d'études pour les professeurs ordinaires, fr. 1200.— resp. fr. 2400.— pour les professeurs extraordinaires à poste principal et fr. 500.— resp. fr. 1000.— pour les autres membres rétribués du corps enseignant.

14 février  
1956

**Art. 12.** Tous les membres du corps enseignant de l'Université versent sur leurs finances de cours le 1 % à la Bibliothèque de la ville et de l'Université, le 1 % à la caisse du Sénat et le 1 % à un Fonds de bourses et prêts. L'administration de ce fonds fera l'objet d'un règlement du Conseil-exécutif.

Contributions  
au profit du  
Sénat, de la  
Bibliothèque  
et du Fonds  
des bourses

Les prestations au profit de la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse demeurent réservées. Cas échéant, le Conseil-exécutif les fixera.

## VII. Dispositions transitoires et finales

**Art. 13.** Pour les professeurs et privat-docents qui étaient membres du corps enseignant de l'Université avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, les retenues sur finances de cours seront faites conformément à l'art. 11, al. 1, du décret du 20 novembre 1929 sur les traitements des professeurs de l'Université. Cette disposition ne vaut toutefois que pour aussi longtemps que l'intéressé occupera le poste qu'il avait au 31 décembre 1946.

Garantie de  
la situation  
acquise

**Art. 14.** A défaut de dispositions contraires du présent décret, celles des décrets concernant les traitements et les allocations de renchérissement des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat s'appliquent par analogie aux professeurs de l'Université.

Application  
des décrets  
généraux

**Art. 15.** Toutes les dispositions d'autres décrets ou d'arrêtés du Grand Conseil contraires au présent décret sont abrogées. C'est le cas en particulier pour le décret du 26 novembre 1946 fixant les traitements des professeurs de l'Université et sa modification du 15 mai 1951, ainsi que pour le décret du 5 mars 1951 portant nouvelle fixation de la rétribution fondamentale des ecclésiastiques et des professeurs de l'Université.

Abrogation de  
dispositions  
antérieures

14 février  
1956  
Entrée  
en vigueur

**Art. 16.** Le présent décret entrera en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1956. Les dispositions concernant la garantie des finances de cours n'entreront en vigueur qu'à partir du début du semestre d'été 1956. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 14 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

*W. Bickel*

Le chancelier:

*Schneider*

**Décret**  
**du 16 février 1953 sur le traitement des ecclésiastiques**  
**des Eglises nationales bernoises**  
**(Modification)**

---

14 février  
1956

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

en application de l'art. 54, al. 1, de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**1.** Les dispositions ci-après du décret du 16 février 1953 sont modifiées comme suit:

*Art. 10, al. 1:* Les pasteurs touchent une rétribution fondamentale assurée de fr. 8784.— à fr. 12 708.—.

*Art. 12, al. 1:* Les diacres touchent une rétribution fondamentale assurée de fr. 8160.— à 11 928.—. Ils disposent en outre d'un logement et reçoivent leur bois ou une prestation en espèces.

*Art. 14, al. 1:* Les desservants et vicaires extraordinaires touchent une rétribution fondamentale assurée au prorata de fr. 8496.— annuellement lorsqu'ils sont occupés à poste plein, et de fr. 3264.— lorsqu'ils remplissent ces fonctions en plus d'un emploi principal. Les desservants et les remplaçants de pasteurs auxiliaires et de vicaires sont rétribués comme les pasteurs auxiliaires, respectivement comme les vicaires.

*Art. 18, al. 1:* La rétribution fondamentale assurée en espèces du chanoine résidant et des curés est de fr. 6696.— à 9996.—.

14 février  
1956

*Art. 19, al. 2: L'indemnité due aux desservants et vicaires à poste accessoire est fixée de cas en cas par le Conseil-exécutif suivant l'étendue de leur activité. Le vicaire personnel touche une rétribution fondamentale assurée de fr. 4572.—.*

*Art. 20, al. 1: Les vicaires permanents reçoivent un traitement en espèces assuré de fr. 4704.— à 5496.—, dont le maximum est acquis après six années de service.*

*Art. 24. Sauf dispositions dérogatoires du présent décret, les décrets sur les traitements et sur les allocations de renchérissement des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat s'appliquent par analogie aux ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises.*

**2.** Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Berne, 14 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

*W. Bickel*

Le chancelier:

*Schneider*

14 février  
1956

**Décret**  
**du 1<sup>er</sup> mars 1954 sur la Caisse d'assurance de l'administration**  
**de l'Etat de Berne**  
**(Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**I. Le décret du 1<sup>er</sup> mars 1954 est modifié comme suit:**

*Art. 14. Est assuré au sens du présent décret le gain annuel entrant en ligne de compte. Ce gain comprend:*

- a) la rétribution fondamentale annuelle assurée;*
- b) les allocations de résidence et de famille. Les allocations de résidence et de famille prévues à l'art. 9, al. 2, du décret du 13 février 1956 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat ne sont toutefois assurées que s'il est à prévoir qu'elles seront versées à titre permanent. Le Conseil-exécutif statue sur les demandes tendant à englober ces allocations dans l'assurance. Au cas où elles cessent d'être versées, l'assurance est réduite d'autant. En pareil cas est applicable l'art. 17, dernier alinéa, du présent décret;*
- c) les prestations en nature;*
- d) les finances de cours des professeurs, pour autant qu'elles ont été déclarées assurables par décision du Conseil-exécutif.*

Le Conseil-exécutif décide s'il y a lieu d'englober dans le gain annuel entrant en ligne de compte des allocations spéciales et des gains accessoires. Il règle l'évaluation et la prise

14 février  
1956

en considération des prestations en nature et des gains accessoires ainsi que la prise en considération du salaire en cas de travail à la tâche.

**II.** Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Berne, 14 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

*W. Bickel*

Le chancelier:

*Schneider*

**Ordonnance**  
**du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public**  
**et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat**  
**(Modification)**

---

16 février  
1956

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

en application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entre-  
tien et la correction des eaux,  
sur la proposition de la Direction des travaux publics,

*arrête:*

Le nom «Twärengelaben», qui figure à l'art. 2 de l'ordonnance du 5 juin 1942, p. 32, première colonne (p. 219 du Bulletin des lois de l'année 1942) doit être remplacé par «Twärenbach et tous ses affluents.»

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 16 février 1956.

Au nom du Conseil exécutif,

Le président:  
*Dr M. Gafner*

Le chancelier p. s.:  
*E. Meyer*

21 février  
1956

**Ordonnance  
du 6 août 1943 concernant les archives de district, appendice I,  
imprimés officiels  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne  
sur la proposition de la Direction de la justice,  
arrête:*

L'appendice I, chapitre II, chiffre 2 de l'ordonnance du 6 août 1943 reçoit la teneur suivante:

2. la Feuille officielle suisse du commerce depuis 1920, reliée, en une série; dans les districts de Berne et Bienne depuis 1882.

Berne, 21 février 1956.

Au nom du Conseil exécutif,

Le président:

*Dr M. Gafner*

Le chancelier:

*Schneider*

**Décret**  
**sur l'organisation de la Direction militaire**

22 février  
1956

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

en application de l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale  
du 4 juin 1893,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**I. Champ d'activité et compétences**

Art. 1<sup>er</sup>. La Direction militaire traite, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, les affaires militaires et celles qui relèvent de la taxe militaire, pour autant que la législation en vigueur lui en attribue la compétence.

Art. 2. Le Directeur des affaires militaires statue dans tous les cas qui ne sont pas expressément de la compétence du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil.

Les matières suivantes sont réservées au Conseil-exécutif:

- 1<sup>o</sup> la nomination et la promotion d'officiers, ainsi que le retrait du commandement;
- 2<sup>o</sup> la levée de troupes pour le service cantonal;
- 3<sup>o</sup> la conclusion, avec la Confédération, de contrats concernant les établissements militaires cantonaux;
- 4<sup>o</sup> la détermination des arrondissements d'administration militaire;
- 5<sup>o</sup> l'approbation de contrats de livraison portant sur les draps militaires;
- 6<sup>o</sup> la réglementation du travail, des salaires et de l'exploitation dans les ateliers militaires cantonaux.

22 février  
1956**II. Organisation**

**Art. 3.** La Direction militaire comprend une administration centrale et une administration des arrondissements.

**A. L'administration centrale**

**Art. 4.** L'administration centrale comprend les sections suivantes:

- 1<sup>o</sup> le secrétariat;
- 2<sup>o</sup> le commissariat des guerres;
- 3<sup>o</sup> l'administration de la taxe militaire.

**Art. 5.** Le Directeur des affaires militaires répartit les affaires entre les sections. La répartition au sein de chaque section est en principe du ressort du chef de cette dernière. Demeurent réservées les dispositions dérogatoires prises par le Directeur.

*1<sup>o</sup> Le secrétariat*

**Art. 6.** Le secrétariat assure les rapports avec le Conseil-exécutif, les directions et la Chancellerie d'Etat. Il a en outre les attributions suivantes:

- a) il prépare les propositions à soumettre au Conseil-exécutif;
- b) il traite les affaires concernant la condition militaire des personnes astreintes au service;
- c) il prépare la mobilisation conformément aux prescriptions fédérales;
- d) il traite les affaires de tir hors service;
- e) il prend les mesures de protection de la population civile en cas de guerre;
- f) il organise l'enseignement préparatoire de gymnastique et de sport dans le canton.

**Art. 7.** Le secrétariat est dirigé par un premier secrétaire, auquel sont adjoints un autre secrétaire et un adjoint. L'un de ces fonctionnaires doit, dans la mesure du possible, être de langue française.

L'adjoint est principalement chargé de la préparation des mesures de protection de la population civile en cas de guerre.

*2<sup>o</sup> Le commissariat des guerres*22 février  
1956**Art. 8.** Le commissariat des guerres a les attributions suivantes:

- a) il fournit la part de l'équipement des troupes incombant au canton conformément aux prescriptions fédérales;
- b) il traite les affaires de l'intendance de l'arsenal cantonal;
- c) il dirige les ateliers militaires;
- d) il administre les établissements militaires;
- e) il tient la comptabilité et la caisse de la Direction militaire;
- f) il dirige le service des automobiles de l'administration centrale.

**Art. 9.** Le commissariat comprend un commissaire des guerres, un adjoint et un intendant des casernes.*3<sup>o</sup> L'administration de la taxe militaire***Art. 10.** L'administration de la taxe militaire a les attributions suivantes:

- a) elle procède à la taxation et à l'encaissement de la taxe militaire;
- b) elle assure les rapports avec l'Intendance cantonale de l'impôt et l'Administration fédérale des contributions;
- c) elle procède aux décomptes de taxe avec les chefs de section et la Confédération.

**Art. 11.** L'administration de la taxe militaire comprend un chef et le nombre voulu d'experts d'arrondissement.**B. L'administration des arrondissements****Art. 12.** Le territoire cantonal est divisé en arrondissements militaires. Chacun de ces derniers a à sa tête un commandant d'arrondissement, dont la Direction militaire fixe la résidence.**Art. 13.** Les commandants d'arrondissement traitent les affaires de leur ressort selon les instructions des organes compétents de la Direction militaire. Ils se suppléent mutuellement; en cas de besoin, ils coopèrent aux travaux de l'administration cantonale.**Art. 14.** Les arrondissements se subdivisent en sections, dont la délimitation incombe au Directeur des affaires militaires.

22 février  
1956

**Art. 15.** Chaque section a à sa tête un chef de section. Au siège de l'arrondissement, le chef de section est fonctionnaire de cet arrondissement.

Les autres chefs de section sont engagés à poste accessoire; ils sont nommés par le Directeur des affaires militaires.

**Art. 16.** Les chefs de section exercent leurs attributions selon les instructions de l'administration centrale et des commandants d'arrondissement. Ils se suppléent mutuellement en cas de besoin.

### III. Dispositions communes

**Art. 17.** Les attributions des sections de l'administration centrale et des arrondissements, ainsi que leur collaboration, sont réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

**Art. 18.** Les sections de l'administration centrale et les arrondissements disposent du personnel de chancellerie nécessaire. Des employés ou ouvriers techniques en nombre suffisant sont en outre attribués au secrétariat et au commissariat des guerres.

### IV. Dispositions finales

**Art. 19.** Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, en particulier:

- le décret du 20 septembre 1916 sur l'organisation de l'administration militaire cantonale;
- le décret du 24 février 1921 portant réorganisation de l'administration de la taxe militaire;
- le décret du 19 février 1952 sur l'organisation de l'administration militaire (modification);
- le décret du 10 novembre 1953 sur l'organisation de l'administration militaire (modification).

**Art. 20.** Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 22 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:  
*W. Bickel*

Le chancelier:  
*Schneider*

**Décret**  
**concernant l'organisation de la préfecture**  
**et de la présidence du tribunal**  
**dans le district de Nidau**

---

22 février  
1956

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

vu la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district et en modification du décret du 30 mars 1922 relatif au même objet,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal est supprimée pour le district de Nidau.

**Art. 2.** Le préfet et président actuellement en fonctions fera connaître par écrit à la Chancellerie d'Etat, dans le délai d'un mois, laquelle de ces deux charges il entend continuer d'exercer. Le poste devenu vacant sera repourvu pour le reste de la période courante conformément aux dispositions légales.

**Art. 3.** Les fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal du district de Nidau demeurent réunies.

**Art. 4.** Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 22 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

*W. Bickel*

Le chancelier:

*Schneider*

Par arrêté du 21 novembre 1956, le Conseil-exécutif a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1957 l'entrée en vigueur du présent décret.